

aucune Puissance; ce qui seroit contraire aux sentimens des trois Monarques contractans, le Roi de Sardaigne, pour complaire au Roi Très-Chrétien, est convenu avec Leurs Majestés T. C. & Catholique de la Transaction suivante :

ARTICLE PREMIER.

Leurs Majestés T. C. & Catholique reconnoissent de nouveau en faveur du Roi de Sardaigne le droit de réversion de la Souveraineté de la Ville de Plaifance & de la partie du Plaifantin jusqu'à la Nora, spécifié dans le Traité d'Aix-la-Chapelle, au cas où la Ligne masculine de l'Infant Don Philippe, possesseur actuel, viendroit à s'éteindre, de même que dans le cas où ce Prince ou ses descendans mâles passeroient par succession à une des Couronnes de la Famille.

ART. II. Non-seulement Leurs Majestés T. C. & Catholique reconnoissent le droit de réversion en faveur du Roi de Sardaigne, spécifié dans l'article premier; mais de plus Elles le lui garantissent expressément par la présente Convention, selon les termes exprimés ci-dessus, & lui promettent de s'opposer à quiconque entreprendroit d'empêcher l'exécution dudit droit de réversion.

ART. III. En attendant que le tems & le cas arrivent d'effectuer ladite réversion, Leurs Majestés T. C. & Catholique s'obligent à faire jouir le Roi de Sardaigne, dans la forme qui satisfera Sa M. Sarde, de la même quantité de revenu annuel (en déduisant les charges & fraix d'administration) que rapporteroient à ce Prince la Ville & la partie du Plaifantin jusqu'à la Nora s'il en avoit la possession actuelle; à l'effet de quoi Sa Maj. T. C. s'engagera, par une Convention particuliere, vis-à-vis de Sa M. Sarde, à la remise de la somme Capitale du revenu desdits Pays, laquelle somme sera vérifiée à l'amiable & de bonne foi entre les deux Cours de France & de Turin.

ART. IV. Le Roi de Sardaigne promet & s'oblige pour lui & ses Successeurs, que le cas mentionné de la réversion étant arrivé, il ne pourra en user pour se mettre en possession desdits Pays dénommés dans cette Convention & dans le Traité d'Aix-la-Chapelle, que préalablement il n'ait pris à l'amiable les mesures